

ARTICLE III

1) La coopération qu'évoque l'article II du présent Accord peut prendre les formes suivantes:

- a) Les Parties encouragent la coopération entre des personnes sous leur juridiction respective par des échanges d'experts et de spécialistes;
- b) Les Parties facilitent l'échange d'informations, y compris en matière de technologie, aux conditions dont peuvent convenir les parties cédantes et prenantes;
- c) Les Parties ou leurs personnes peuvent chacune fournir à la Partie cocontractante ou à ses personnes, ou recevoir de celles-ci, des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de l'information, y compris de la technologie, aux conditions convenues par les parties cédantes et prenantes;
- d) Les Parties ou leurs personnes peuvent chacune dispenser à la Partie cocontractante ou à ses personnes, et recevoir de celles-ci, des services de consultation ou d'autres services sur des sujets assujettis au présent Accord, aux conditions convenues par les parties cédantes et prenantes;
- e) Les autres formes jugées indiquées par les Parties.

2) Les Parties prennent toutes les mesures qui s'imposent conformément à leurs lois et à leur réglementation respectives, afin de préserver la confidentialité des informations, y compris des secrets commerciaux et industriels, que se transmettent les personnes de leur juridiction respective.